



CONSEIL

Cent soixante-quinze session

Rome, 10-14 juin 2024

Rapport de la 120^e session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Rome, 25-27 mars 2024)

Résumé

Dans le rapport de sa 120^e session, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques:

- 1) **adresse au Conseil, pour décision, des recommandations spécifiques** concernant la proposition visant à modifier le nom du Groupe de travail FAO/OEA-CIE/IICA sur les statistiques de l'agriculture et de l'élevage en Amérique latine et dans les Caraïbes et à approuver ses statuts, tels que reproduits dans le projet de résolution figurant en annexe au présent rapport;
- 2) **porte à l'attention du Conseil, pour approbation**, ses considérations et conclusions concernant:
 - a) la publicité des protocoles d'accord signés par la FAO; et
 - b) la recommandation n° 7 du rapport du Corps commun d'inspection intitulé *Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête* (JIU/REP/2020/1);
- 3) **informe le Conseil** de ses réflexions concernant:
 - a) la clôture de l'examen des questions de compétence au regard du régime commun du système des Nations Unies; et
 - b) diverses autres questions.

Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité à:

- 1) **adopter** le projet de résolution modifiant le nom du Groupe de travail FAO-OEA/CIE-IIICA sur les statistiques de l'agriculture et de l'élevage en Amérique latine et dans les Caraïbes, pour le renommer «Commission des statistiques agricoles pour l'Amérique latine et les Caraïbes», et promulguant ses statuts;
- 2) **approuver les considérations et conclusions** du Comité concernant:
 - a) la publicité des protocoles d'accord signés par la FAO; et
 - b) la recommandation n° 7 du rapport du Corps commun d'inspection intitulé *Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête* (JIU/REP/2020/1);
- 3) **prendre note** des réflexions du Comité concernant:
 - a) la clôture de l'examen des questions de compétence au regard du régime commun du système des Nations Unies; et
 - b) diverses autres questions.

Pour toute question concernant le contenu de ce document, prière de s'adresser à:

M^{me} Cristiana Mutiu
Secrétaire du Comité des questions constitutionnelles et juridiques
Courriel: CCLM-Secretary@fao.org

I. Introduction

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) s'est réuni pour sa 120^e session du 25 au 27 mars 2024.
2. La session, ouverte à des observateurs sans droit de parole, était présidée par M^{me} Céline Jurgensen, qui a souhaité la bienvenue à l'ensemble des participants.
3. Ont pris part à la session les membres suivants:
 - M^{me} Emma Hatcher (Australie)
 - M^{me} Julie Émond (Canada)
 - M. Purna Cita Nugraha (Indonésie)
 - M^{me} Marie-Lise Stoll (Luxembourg)
 - M. Madiagne Tall (Sénégal)
 - M. Sayed Altayeb Ahmed (Soudan)
 - M^{me} Haifa Aissami Madah (Venezuela [République bolivarienne du])
4. Les membres du CQCJ ont participé à la session en présentiel, au siège de la FAO.

II. Point 1: Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session (CCLM 120/1 Rev. 1)

5. Le Comité est convenu de supprimer les points 6 et 7 de l'ordre du jour provisoire (CCLM 120/1 Rev.1) et a approuvé l'ordre du jour. Il est ensuite convenu de traiter ces deux questions au titre du point «Questions diverses». Les membres du CQCJ ont pris note des dispositions relatives à la session.

III. Point 2: Groupe de travail FAO/OEA-CIE/IICA sur les statistiques de l'agriculture et de l'élevage en Amérique latine et dans les Caraïbes: proposition de changement de nom et d'approbation des statuts (CCLM 120/2)

6. Le Comité a examiné le document portant la cote CCLM 120/2 (*Groupe de travail FAO/OEA-CIE/IICA sur les statistiques de l'agriculture et de l'élevage en Amérique latine et dans les Caraïbes: proposition de changement de nom et d'approbation des statuts*).
7. Le Comité a approuvé la proposition visant à modifier le nom du Groupe de travail pour le renommer «Commission des statistiques agricoles pour l'Amérique latine et les Caraïbes». Il a examiné et modifié certains paragraphes du projet de statuts de la Commission.
8. Le Comité a en outre noté que les propositions n'avaient aucune incidence budgétaire.
9. Le Comité a approuvé le projet révisé de résolution du Conseil, tel qu'il figure à l'**annexe** au présent rapport, et a recommandé son adoption par le Conseil.

IV. Point 3: Informations actualisées sur la publicité des protocoles d'accord signés par la FAO (CCLM 120/3)

10. Le Comité a examiné le document portant la cote CCLM 120/3 (*Informations actualisées sur la publicité des protocoles d'accord signés par la FAO*).
11. Le Comité s'est félicité des mesures prises pour commencer à rendre publics les protocoles d'accord signés par la FAO avec d'autres organisations intergouvernementales. Il s'est félicité en outre des efforts visant à accroître la transparence.

12. Le Comité a recommandé que tous les protocoles d'accord conclus à l'avenir par l'Organisation comprennent une clause de publicité. Il a noté qu'il était important de respecter les exigences liées à la Politique de la FAO relative à la protection des données dans le contexte du processus de publication.

13. Le Comité a rappelé que le Conseil n'avait pas limité la portée de la question aux protocoles d'accord signés avec d'autres organisations intergouvernementales. Il a fait observer, par conséquent, qu'il était important de suivre une approche similaire s'agissant de la publication des protocoles d'accord conclus avec d'autres partenaires et a demandé des informations à ce sujet.

14. Le secrétariat a rappelé que des mises à jour sur les partenariats étaient régulièrement fournies au Comité du Programme dans le cadre de son mandat.

15. Le Comité a reconnu qu'il s'agissait d'un processus en cours et a dit attendre avec intérêt d'autres informations actualisées à sa 121^e session.

V. Point 4: Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies – Informations actualisées (CCLM 120/4)

16. Le Comité a pris connaissance avec satisfaction du document portant la cote CCLM 120/4 (*Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies – Informations actualisées*), qui fait le point sur l'état d'avancement de l'examen.

17. Le Comité a décidé de clore la question, notant que l'examen était achevé et que le statu quo était maintenu.

VI. Point 5: Recommandation n° 7 du rapport du Corps commun d'inspection intitulé *Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête* (JIU/REP/2020/1) (CCLM 120/5)

18. Le Comité a examiné le document portant la cote CCLM 120/5 (*Recommandation n° 7 du rapport du Corps commun d'inspection intitulé Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête [JIU/REP/2020/1]*). L'examen a été complété par un exposé oral des évolutions récentes survenues au sein d'autres organisations du système des Nations Unies.

19. Le Comité s'est félicité de ces informations actualisées et a rappelé les recommandations qu'il avait formulées à sa 119^e session, lesquelles ont été approuvées par le Conseil. Il a noté la complexité de cette question et a souligné l'importance de trouver un équilibre entre la célérité des procédures et la sécurité juridique. Le Comité a en outre examiné les contributions écrites informelles émanant de l'Indonésie, entre autres.

20. Le Comité a dit attendre avec intérêt d'examiner le projet de procédures à sa 121^e session, et a recommandé que celui-ci soit assorti d'options et d'un résumé des avantages et des inconvénients pour chaque option.

VII. Point 6: Questions diverses

21. Le Comité a noté avec satisfaction les informations relatives à la proposition relative à l'organisation de la première cérémonie des traités en marge de la prochaine session de la Conférence.

22. Le Comité a également pris note des informations relatives au rapport du Corps commun d'inspection sur l'examen de la gestion et de l'administration de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (CCLM 120/INF/1) et de son examen prochain par le Conseil, à sa 175^e session.

23. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur les discussions en cours concernant le renforcement de la mise en œuvre de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, au sein du Comité des pêches et du Sous-Comité de la gestion des pêches. Sans préjudice de la discussion en cours, la Présidente a noté que cela pourrait à terme amener le CQCJ à être saisi de questions juridiques spécifiques.

Annexe

RÉSOLUTION DU CONSEIL .../..

COMMISSION DES STATISTIQUES AGRICOLES POUR L'AMÉRIQUE
LATINE ET LES CARAÏBES¹

LE CONSEIL,

Considérant

que le Groupe de travail FAO/OEA-CIE/IICA sur les statistiques de l'agriculture et de l'élevage en Amérique latine et dans les Caraïbes (ci-après «le Groupe de travail») a été créé en 1958 sous la forme d'une initiative conjointe de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après «la FAO» ou «l'Organisation») et de l'Institut interaméricain de statistique (IASI)²,

qu'en 1994, l'IASI s'est retiré du Groupe de travail et a été remplacé par l'Organisation des États américains (OEA) et par l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA) dans le cadre de la Conférence interaméricaine de statistique (CIE), comme indiqué dans le rapport final de la 11^e session de cette dernière, et que le Groupe de travail a dès lors pris le nom de «Groupe de travail FAO/OEA-CIE/IICA sur les statistiques de l'agriculture et de l'élevage en Amérique latine et dans les Caraïbes»,

que le Groupe de travail, à sa 31^e session, tenue du 28 au 30 mars 2023, a estimé, entre autres, que le nom qu'il portait n'était pas représentatif de la nature de ses activités, l'expression «groupe de travail» ne reflétant pas les fonctions d'une commission technique de la FAO et suggérant un mécanisme moins officiel et moins important, et que ce nom donnait à penser que ses activités étaient soumises à un calendrier établi et portaient sur des produits techniques spécifiques,

qu'à sa 31^e session, le Groupe de travail a recommandé qu'à compter de sa prochaine session, en 2025, il soit désigné sous le nom de «Commission des statistiques agricoles pour l'Amérique latine et les Caraïbes»; et qu'il a demandé à cette fin que la FAO entame la procédure ad hoc visant à modifier son nom,

que la FAO, eu égard à cette demande, a consulté l'OEA/la CIE et l'IICA le 21 novembre 2023 afin de s'assurer qu'ils ne s'opposaient pas à la modification du nom du Groupe de travail; et que les deux organisations ont donné leur accord par écrit à cette modification les 30 et 23 novembre 2023, respectivement,

Promulgue par les présentes les statuts de la Commission des statistiques agricoles pour l'Amérique latine et les Caraïbes reproduits ci-après:

COMPOSITION

1. Peuvent faire partie de la Commission des statistiques agricoles pour l'Amérique latine et les Caraïbes (ci-après «la Commission») tous les États membres et membres associés de la FAO dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans la région telle qu'elle a été définie par

¹ Le terme «agriculture» est employé au sens large, comme dans l'Acte constitutif de la FAO, et englobe notamment, mais non exclusivement, les pêches, les produits de la mer, les forêts, les produits bruts de l'exploitation forestière et l'élevage.

² Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. [Informe de la Cuarta Reunión del Subcomité de Coordinación Estadística del Istmo Centroamericano](#), 24 mai 1958.

l'Organisation ou qui ont la charge des relations internationales de tout territoire non autonome de la région. La Commission se compose de ceux de ces États qui ont notifié au Directeur général de l'Organisation leur désir d'en faire partie.

MANDAT

2. La Commission a pour mandat d'examiner la situation en matière de statistiques alimentaires et agricoles dans la région, de conseiller les États membres sur l'établissement et la normalisation des statistiques agricoles dans le cadre général des travaux statistiques de la FAO et de convoquer les groupes d'étude ou autres organes subsidiaires formés d'experts nationaux qui sont nécessaires à cette fin. Dans le cadre de son mandat, la Commission a en particulier pour tâche:

- a) d'établir son programme de travail en l'axant sur l'élaboration et la promotion des statistiques alimentaires et agricoles, y compris l'exécution périodique de recensements agricoles et d'enquêtes de consommation alimentaire, ainsi que l'accomplissement d'un effort continu d'investigation et d'expérimentation contrôlée destinée à fournir des renseignements sur la situation courante, ainsi que sur le commerce des produits alimentaires et agricoles et les exigences y afférentes;
- b) d'arrêter un ordre de priorité tenant compte tant des besoins immédiats que de l'établissement, à long terme, de statistiques agricoles sur des bases solides et pérennes;
- c) de dresser un programme minimum pour les statistiques agricoles courantes;
- d) de formuler des recommandations concernant les mesures que les États membres doivent adopter pour:
 - i. normaliser les concepts, les définitions et la méthodologie en matière de statistiques alimentaires et agricoles,
 - ii. coordonner ces statistiques du point de vue de leur portée, de leur exactitude, de leur degré d'actualité et de leur comparabilité,
 - iii. prévoir des programmes de formation statistique à court et à long terme, à tous les échelons,
 - iv. organiser des travaux de recherche sur les problèmes statistiques qui intéressent tous les pays de la région;
- e) de formuler des recommandations sur la manière dont la FAO pourrait aider les États membres à établir leurs statistiques alimentaires et agricoles, notamment concernant l'organisation de centres de perfectionnement et de séminaires, l'encouragement de l'octroi de bourses, la fourniture d'une assistance technique par l'intermédiaire d'experts et de conseillers régionaux en matière de statistiques et la promotion de travaux de recherche sur les problèmes statistiques qui se posent dans les circonstances locales;
- f) de se pencher sur les problèmes dont elle est saisie par la Conférence et le Conseil de la FAO ainsi que par les conférences régionales de la FAO et de préparer comme il convient des rapports contenant des recommandations pertinentes;
- g) d'organiser des discussions techniques entre les experts nationaux concernant des problèmes statistiques déterminés ayant trait à son programme de travail en convoquant des groupes de travail dont elle arrête le mandat;

h) de rassembler des renseignements provenant des États membres relativement à son programme de travail et à celui de ses groupes de travail;

i) de préparer à l'intention du Directeur général de l'Organisation un rapport sommaire destiné à être soumis à la Conférence ou au Conseil de la FAO, en y insérant ses principales recommandations et en particulier celles qui ont trait aux questions relatives aux politiques, aux aspects financiers ou aux programmes qui exigent une décision de la Conférence ou du Conseil.

OBSERVATEURS

3. Les États membres de l'Organisation et les membres associés qui ne sont pas membres de la Commission, mais qui portent un intérêt particulier à ses travaux peuvent, sur demande adressée au Directeur général de l'Organisation, assister en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi qu'aux réunions ad hoc.

4. Les États qui ne sont pas membres ni membres associés de la FAO, mais qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent – s'ils le demandent et si le Conseil de la FAO, sur recommandation de la Commission, donne son approbation – être invités à assister en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission, conformément aux dispositions relatives à l'octroi du statut d'observateur aux États qui ont été adoptées par la Conférence de l'Organisation.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

5. La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles adoptées par la Conférence ou le Conseil de la FAO concernant les relations avec les organisations internationales.

SESSIONS

6. La Commission tient au moins une session tous les deux ans. Le Directeur général de l'Organisation convoque les sessions de la Commission et il en détermine le lieu après avoir consulté les autorités compétentes du pays d'accueil, compte tenu des recommandations de la Commission à ce sujet. Les sessions de la Commission peuvent être organisées, selon qu'il convient, en présentiel, à distance grâce à des moyens électroniques comme la visioconférence, ou en modalité hybride.

RAPPORTS

7. La Commission soumet au Directeur général de l'Organisation, à intervalles appropriés, des rapports d'activité et des recommandations, afin que le Directeur général puisse en tenir compte en préparant le projet de Programme de travail et budget de l'Organisation et d'autres documents destinés à ses organes directeurs.

8. Le Directeur général de l'Organisation porte à l'attention de la Conférence de la FAO, par la voie du Conseil de la FAO, les recommandations adoptées par la Commission qui ont des incidences sur les politiques, le programme ou les finances de l'Organisation.

9. Des exemplaires de chaque rapport de la Commission sont communiqués pour information, dès qu'ils sont disponibles, aux États membres et membres associés de l'Organisation et aux organisations internationales.

10. Sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, le Directeur général de l'Organisation peut inviter les membres de la Commission à fournir à celle-ci des renseignements sur les mesures prises pour donner suite à ses recommandations.

ORGANES SUBSIDIAIRES

11. La Commission peut établir tout organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de sa tâche, sous réserve que les crédits voulus soient disponibles au chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation; le Directeur général de l'Organisation détermine si de tels crédits sont disponibles. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires, la Commission doit être saisie d'un rapport du Directeur général consacré aux incidences administratives et financières de cette décision.

12. La Commission fixe le mandat des organes subsidiaires et la manière dont ceux-ci lui font rapport.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

13. Le Secrétaire de la Commission est désigné par le Directeur général de l'Organisation, devant lequel il est responsable administrativement. Les dépenses du secrétariat de la Commission sont fixées et payées par l'Organisation, dans les limites des crédits ouverts à cette fin dans le budget approuvé de l'Organisation.

14. Les opérations financières de la Commission et de ses organes subsidiaires sont régies par les dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation.

15. Les dépenses engagées par les représentants des membres de la Commission pour assister aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses engagées par les observateurs participant aux sessions sont à la charge des gouvernements ou des organisations dont ils relèvent.

16. Les dépenses engagées par les experts indépendants invités à participer à titre personnel pour apporter un appui technique aux sessions de la Commission sont à imputer au budget de la Commission.

LANGUES

17. Les langues de travail de la Commission sont l'anglais et l'espagnol.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

18. La Commission peut adopter et modifier son propre règlement intérieur, qui sera conforme à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation ainsi qu'aux principes régissant les commissions et comités adoptés par la Conférence de la FAO. Le règlement intérieur et les modifications qui y sont apportées entrent en vigueur à compter de leur approbation par le Directeur général de l'Organisation.